



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE VAUCLUSE  
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI  
Tél : 04.88.17.85.80  
Télécopie : 04.88.17.87.87  
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

**PROJET SOUMIS A  
CONSULTATION DU  
PUBLIC**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du xxxxxxxx**  
autorisant la pêche de nuit de la carpe pour une  
compétition halieutique sur le plan d'eau des Girardes du  
23 au 25 novembre 2018

Commune de Lapalud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-14 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral N° EXT-2009-05-20-00120-DDEA-SENV en date du 20 mai 2009 portant classement du plan d'eau des « Girardes » en deuxième catégorie piscicole pour une durée de quinze ans ;
- VU la demande présentée par monsieur le président de l'association « Pêche Passion de l'Aygues Camarétoise » en date du 22 février 2018 ;
- VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis de monsieur le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bollène en date du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 22 mars 2018 ;

- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 12 avril 2018 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xxxxxx 2018 et le xxxxxx 2018 sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit de la carpe pour l'organisation d'une manifestation halieutique sur le plan d'eau des Girardes du 23 au 25 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'article R. 436-14 du code de l'environnement qui permet au préfet d'autoriser la pêche de la carpe la nuit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur le plan d'eau des Girardes, commune de Lapalud, du vendredi 23 novembre 2018 à 10 heures au dimanche 25 novembre 2018 à 10 heures.

Les autres espèces pêchées devront être remises immédiatement à l'eau.

ARTICLE 2 : Transport et captivité

En application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, les carpes ne devront pas être maintenues en captivité ou transportées, dès lors qu'elles ont été prélevées pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Le poisson pourra toutefois être maintenu dans l'épuisette, qui ne devra en aucun cas être exondée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Ce maintien ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 : Appâts autorisés

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

#### ARTICLE 4 : Règlement de la manifestation

Les prescriptions du présent arrêté devront être reprises dans le règlement de la manifestation. En outre, le règlement de la manifestation devra explicitement mentionner, qu'en dehors de la période spécifiquement autorisée pour le concours, la pêche de nuit est interdite.

#### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de Lapalud. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Lapalud, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, la directrice départementale de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'agence française pour la biodiversité, l'office national de la chasse ou à la direction départementale des territoires, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre notifié à monsieur le président de l'association « Pêche passion de l'Aygues Camarétoise », et transmis pour information à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse et à monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bollène.

Fait à Avignon le  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
des territoires de Vaucluse,